

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Date de convocation :
30 novembre 2022

Nombre de Membres :
En Exercice : 13
Présents : 12
Pouvoirs : 0
Excusés ou absents : 1

Résultat du vote :
Voix « pour » : 12
Voix « contre » : 0
Absentions : 0

Date d'affichage :
30 novembre 2022

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à 18h30 le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur SALAK, Président en exercice.

Etaient présents : Mr BAUGE, Mr KOCH, Mme MARGUERITAT, Mme PIGEAT, Mme VAN DE WALLE, Mme CAPPENDYCK, Mme GROS, Mr MECHINEAU, Mme MOREAU, Mr RAIMBAULT et Mme TURE

Avaient donné pouvoir :

Etaient absents ou excusés : Mr DEBROYE

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

2022/38 MODE DE GESTION DES IMMOBILISATIONS ET DES AMORTISSEMENTS

EN M57

7.10.3 Autres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 est acté par la délibération n°80/2022 en date du 24 mai 2022 ;

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T. (*commune dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants*), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata-temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'ici la ville de Mehun-sur-Yèvre calculait les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

Après en avoir débattu, les membres du Conseil d'Administration adoptent, à l'unanimité décident ;

- De conserver pour les biens acquis avant le 01/01/2023 les durées d'amortissements fixées dans la précédente délibération. Ces biens ne sont pas concernés par la règle du prorata temporis et continueront d'être amortis de manière linéaire après le 1^{er} janvier 2023.

- D'adopter la liste des immobilisations soumises à la règle du prorata-temporis et les durées d'amortissement suivantes pour les biens acquis à partir du 1^{er} janvier 2023 :

- | | |
|--|--------|
| - Camion et véhicule industriel, remorque, | 10 ans |
| - Véhicule léger, voiture de tourisme | 7 ans |
| - Appareil de levage | 10 ans |

- Equipement de cuisine, four, réfrigérateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle 10 ans
 - Equipement sportif 10 ans
 - Equipement technique et outillage 10 ans
 - Jeu extérieur, banc, jardinière, mobilier urbain et illuminations 5 ans
 - Logiciel de bureautique et progiciel 4 ans
 - Matériel électrique, électronique, sonorisation, matériel hifi, appareil photo, caméras 5 ans
 - Matériel de téléphonie mobile 4 ans
 - Matériel informatique 4 ans
 - Mobilier 10 ans
 - Coffre-fort, armoire ignifuge 20 ans
 - Frais d'étude et d'insertion non suivis de travaux 5 ans
- D'amortir les biens d'une valeur unitaire de moins de 500 € sur un an l'année qui suit l'acquisition.

La base d'amortissement est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation TTC et le début d'amortissement des biens correspond à la date de mise en service.

Le Président,

Le secrétaire de séance,




Jean-Louis SALAK




Nicolas KOCH

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, par voie postale : 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Publié sur le site internet de la commune le : 16/12/2022
 Acte télétransmis au représentant de l'Etat le :
 Numéro de certificat 018-261800577